

**5 mars 2004. —ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n°409/CAB/MIN/TC/0007/1W2004 rapportant l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TC/0005/KM/2004 du 24 février 2004 portant libre exploitation des aérodromes du territoire de Tshikapa construits et exploités à titre exclusif et à des fins commerciales par des personnes physiques, morales ou des regroupements privés**

---

Vu la Constitution de la transition, spécialement en ses articles 36, 37 et 91;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 3 juillet 1980, spécialement en ses articles 144, 219, 227 et 244;

Vu la loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, spécialement en ses articles 5, 6 et 7; Vu l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1933 sur la navigation aérienne, spécialement en son article 68 alinéa 2; Vu le décret 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de transition; Vu le décret 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1<sup>A</sup> et B. 24; Vu la requête en réclamation préalable introduite par la société Air Kasai;

Revu l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TC/0003/KM/2004 portant libre exploitation des aérodromes du territoire de Tshikapa construits et exploités à titre exclusif et à des fins commerciales par des personnes physiques, morales ou des groupements privés;

Attendu qu'à l'appui de sa réclamation préalable, la société Air Kasai Sprl a produit les certificats d'enregistrement lui délivrés par la République démocratique du Congo couvrant les pistes privées d'aviation y construits et exploités;

Attendu que les pistes privées d'aviation appartenant au réclamant la société Air Kasai sont couvertes par des autorisations de constructions et d'exploitations délivrées par la direction de l'aéronautique civile, en vertu de la législation et la réglementation sur la navigation aérienne;

Attendu que la société Air Kasai n'a pas donné son assentiment préalable pour l'exploitation des pistes privées d'aviation à d'autres compagnies aériennes comme l'exige la loi;

Qu'il échet, en conséquence, de rapporter les termes de l'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TC/0003/KM/2004 du 24 février 2004 précité;

ARRÊTE:

- ART. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TC/0003/KM/2004 du 24 février 2004 portant libre exploitation des aérodromes du territoire de Tshikapa construits et exploités à titre exclusif et à des fins commerciales par des personnes physiques, morales ou des groupements privés est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne les pistes privées d'aviation couvertes par des certificats d'enregistrement en faveur de leur titulaire.
- ART. 2.** L'exploitation de ces pistes n'est ouverte à d'autres compagnies aériennes que dans le respect de l'article 68 de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1933 relative à la navigation aérienne.
- ART. 3.** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- ART. 4.** Le secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi